

AT_167_2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

OBJET : Autorisation d'organisation d'une loterie

Le Maire de la Commune de CORBAS (Rhône),

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L322-1 à L323-3 ;

VU le décret n°87-430 du 17 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 ;

VU la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a confié au Maire le soin d'autoriser l'organisation d'une loterie , en remplacement du Préfet de département ;

VU le décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif ;

VU la demande de Monsieur GAL, Président de l'association « Sou des Ecoles Marie Curie de Corbas »,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur GAL est autorisé, en sa qualité de Présidente de l'association « Sou des Écoles Marie Curie de Corbas », située 2 rue Centrale – 69960 Corbas, à organiser une loterie au capital maximum de 1200 € sur la commune de Corbas, composée de 600 billets, dont le produit est destiné à financer les projets liés aux écoles maternelles et élémentaires Marie Curie de Corbas.

ARTICLE 2 : Le produit de la loterie sera exclusivement et intégralement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots, dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital d'émission, soit 180 €.

ARTICLE 3 : Le bénéfice de la présente autorisation ne pourra pas être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs , titres ou bons. Ils ne seront pas remboursables en espèces.

ARTICLE 5 : Le libellé des billets devra être approuvé par mes soins avant toute émission.

A cet effet, des épreuves d'imprimerie me seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé des billets ne pourra être modifié sans mon assentiment. Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans un délai de trois mois après le tirage (les lots non retirés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'association).

ARTICLE 6 : Les billets pourront être colportés. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 7 : Le tirage aura lieu le vendredi 30 juin 2023. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs, jusqu'à ce que le sort ait désigné le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 8 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social de l'association « Sou des Écoles Marie Curie de Corbas ».

ARTICLE 9 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Mairie de Corbas la liste des lots et numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

ARTICLE 10 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera le retrait de l'autorisation, sans préjudice des dispositions pénales prévues aux articles L324-6 à L324-10 du code de la sécurité intérieure et par les articles 406 et 408 du code pénal pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue par l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Corbas, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Corbas, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire
Le conseiller délégué au

